Contrat d'apport de biomasse agricole et de reprise de digestat

Identification des Parties:

Le présent contrat est conclu entre :

- la société SAS AGRI BIO ENERGIE, dont le siège social est situé le petit bois rougé, 4940 Ombrée d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 89136283200018 représentée par Monsieur Emmanuel PIPARD en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention ; désignée ci-après par les termes « L'Unité de méthanisation» ;

			, ayant tou	représenté	par	 	 		
Ou Monsieurpouvoirs à l'effet de la présente cor									

Ci-après désignées collectivement par le terme « Les Parties ».

Préambule:

Les parties prenantes sont engagées dans la mise en place et l'exploitation d'une unité de méthanisation de sous-produits agricoles pour la production de gaz et de digestat. Cette unité de méthanisation fonctionne à partir de l'approvisionnement de biomasse, principalement d'effluents issus d'exploitations agricoles d'élevage.

À l'issue du processus de méthanisation, l'Unité de méthanisation obtient des substrats appelés « digestat » liquide et solide (après séparation de phase) dont les valeurs agronomiques le rendent valorisable en agriculture.

De plus, l'Unité de méthanisation s'engage à respecter le cahier des charges de l'arrêté du 22 octobre 2020 «CDC Dig» et en particulier les analyses à réaliser et les valeurs limites à respecter, pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes en vrac. Ces digestats seront mis en valeur dans le cadre des mêmes exploitations agricoles apporteuses d'effluents.

Les parties s'engagent à adopter les mêmes dispositions contractuelles au titre de chacune des conventions qui seront conclues entre les différents apporteurs et l'unité de méthanisation, sauf à tenir compte de particularités dûment justifiées propres à certaines situations qui ne peuvent être considérées comme communes.

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisés :

- l'approvisionnement en biomasse agricole par l'apporteur, issue de son activité d'élevage ;
- le traitement par procédé de méthanisation par l'Unité de méthanisation ;
- la reprise des digestats par le fournisseur de biomasse.
- les conditions d'utilisation des ouvrages de stockage de digestat

Article 2. Engagements de l'Apporteur

A. Apports de biomasse par l'Apporteur

1. Obligations de fournitures

L'Apporteur s'engage à apporter les produits de biomasse engagés (effluents d'élevage) décrits à l'article 4 de cette présente convention, issus de son site d'exploitation à l'unité de méthanisation, sous réserve que les produits livrés répondent aux prescriptions prévues. Plus précisément, les produits de biomasse utiles à l'activité de méthanisation sont principalement constitués des sous-produits animaux que sont les effluents d'élevage. Ces effluents d'élevage sont des lisiers et/ou des fumiers, et selon les possibilités agronomiques et des besoins des élevages de l'apporteur des CIVES produites sur l'exploitation de l'Apporteur dans le cadre de son activité agricole. (CIVE : culture intermédiaire à vocation énergétique)

L'Apporteur s'engage chaque année à fournir le volume et le type de biomasse prévu dans cette convention en article 4.

Toute variation du volume supérieure à 15%, ainsi que de la nature des produits doit faire l'objet d'une information à l'Unité de méthanisation qui se réserve le droit de ne pas traiter les volumes excédentaires de plus de 15 % au contrat initial.

L'Apporteur fournisseur de biomasse s'engage à fournir des produits de qualité constante. Les produits fournis doivent être exempts de corps étrangers et autres substances susceptibles de créer un préjudice au process de méthanisation.

Si la qualité de l'effluent se retrouve régulièrement altérée en comparaison aux références locales (présence anormale de corps étrangers tels que ficelles, plastiques, pierres), le contrat peut être suspendu dès lors que deux avertissements auront été adressés par l'Unité de méthanisation à l'Apporteur.

L'Apporteur s'engage à respecter les conditions de sécurité et d'accès à son site de production.

2. Obligations d'informations

L'Apporteur s'engage à prévenir l'Unité de méthanisation dans les cas suivants :

- Le changement de mode de production et/ou de mode de collecte, qui modifierait la qualité des produits fournis. Cette information doit être fournie avec un préavis de 12 mois sauf en cas de force majeure.
- L'Apporteur fournisseur de biomasse, ayant relevé un incident d'origine sanitaire sur l'exploitation agricole (identification d'une pathologie, perte d'animaux anormale et non justifiée, ...), doit en avertir sans délai le responsable du site de l'Unité de méthanisation ;
- La rupture d'approvisionnement liée à un accident sanitaire répertorié par la DDPP, même si celui-ci ne remet pas en cause le présent contrat ;
- La modification du type d'effluent (solide ou liquide).

B. Epandage des digestats par l'Apporteur

L'Apporteur s'engage à :

- veiller au respect de la quantité d'application des digestats admissibles à l'hectare et définies dans son plan prévisionnel de fertilisation et à ajuster son plan de fertilisation en fonction de la valeur agronomique des digestats;
- fournir chaque année l'assolement prévisionnel et la synthèse du plan prévisionnel de fertilisation pour la campagne culturale en cours avant le 31 décembre et en cours d'opération les éléments de variation éventuelle de son parcellaire prévu pour l'épandage.
- Respecter la réglementation en vigueur.

Les digestats respecteront le CDC dig, les échanges 'informations ont donc pour objet de permettre à l'unité de méthanisation une bonne gestion logistique et des stockages, à l'apporteur le respect de la réglementation directive nitrates et icpe s'il y est soumis.

Article 3. Engagements de l'Unité de méthanisation

L'Unité de méthanisation s'engage à collecter les produits de biomasse stockés par l'Apporteur aux périodicités définies par le planning annuel réalisé par l'Unité de méthanisation ainsi qu'à assurer le traitement et l'élimination des produits traités à partir de son site de production.

L'unité de méthanisation est responsable des produits de biomasse à compter de sa collecte, et jusqu'à la livraison de digestat en différents points de stockage avant épandage ;

L'Unité de méthanisation s'engage à prévenir l'apporteur en cas de changement notable de process utilisé pour la méthanisation de la biomasse.

Elle s'engage par ailleurs à prévenir l'Apporteur en cas de :

- modification des conditions de collecte des matières,
- d'arrêt ou de problème sur l'unité de méthanisation.

La biomasse fournie fait l'objet d'un suivi sur les bases des éléments suivants :

- la mise en place d'un suivi analytique des produits à la date d'entrée ;
- le pré-traitement éventuel ;
- la durée de rétention en méthanisation ;
- la mise en place d'un suivi analytique des digestats en stockage et en épandage.

L'Unité de méthanisation s'engage à :

- à transmettre à chaque apporteur son planning de collecte
- se prémunir des préjudices éventuels causés par ses actions par la souscription d'une assurance ;
- fournir un bordereau d'import des effluents d'élevage et un bordereau d'exportation des digestats ;
- suivre les réglementations applicables en matière de stockage pour les zones concernées.
- respecter toutes les obligations liées au respect du cahier des charges Dig Agri 1

Article 4. Nature et quantité du ou des produits livrés

	et composition en matière de base	
Origine (de	scription du process) :	
Caractérist	iques :	
-	Taux de MS :	
-	taux de MO :	
-	composition N total:, P2O5	:, K2O :,
-	Quantité /livraison :	Périodicité :
-	Quantité annuelle :	Tonnes brutes

Description et composition en matiere de base 2 :	
Origine (description du process):	
Caractéristiques :	
- Taux de MS :	
- taux de MO :	
- composition N total :, P2O5 :, K2O :	
- Quantité /livraison : Périodicité :	
Quantité annuelle : Tonnes brutes	

Article 5. Nature des produits repris

Après la digestion et le traitement des effluents, deux produits sont repris par l'Apporteur : les digestats issus de la méthanisation sont retournés sous forme de fractions solides ou liquides répondant au CDC DIG. Ces digestats sont analysés pour assurer un suivi régulier des produits. Les résultats de ces analyses seront fournis à chaque Apporteur quatre fois par an, pour assurer la meilleure utilisation agronomique possible. Ces produits doivent permettre à l'Apporteur la mise en place d'une fertilisation équilibrée, respectant les contraintes environnementales.

Article 6. Reprise de digestat

Chaque apporteur s'engage à reprendre le maximum de digestat liquide et solide dans la limite de la réglementation qui lui est propre et selon les éventuelles prescriptions complémentaires de l'arrêté d'autorisation d'exploiter qu'obtiendra l'Unité de méthanisation.

Cette reprise de digestat sera régie selon les premières règles suivantes :

- Le digestat liquide sera entièrement repris et épandu sur les terres des apporteurs, au prorata des apports en unités d'azote à l'unité de méthanisation
- Le digestat est repris par les apporteurs en proportion de leurs apports en Matière sèche à l'unité de méthanisation ;
- Les surfaces des exploitations permettent d'épandre la totalité des digestats dans le respect des réglementations en vigueur. Les excédents éventuels de digestat sur une entreprise qui découleraient des règles de répartition ci-dessus seraient répartis auprès des autres apporteurs proportionnellement à ces mêmes règles.

Ci-dessous sont listées les quantités de digestat théoriques issues des études initiales

Reprise digestat

Caractéristiques prévsionnelles

- Quantité digestat solide : t

Taux MS: 23%
Ntotal: 3,9 U / T
P2O5: 3,3 U / T
K2O: 5,5 U / T

Quantité digestat Solide

Taux MS: 5,6%Ntotal: 5,1 U / TP2O5: 2,4 U / TK2O: 7 U / T

Article 7. Conditions de mises à disposition de stockage de digestat

A – Fumières des Apporteurs

Etant entendu que la responsabilité du digestat solide répondant au CDC DIG est transféré à l'Apporteur dès lors que le digestat est livré

Les apporteurs qui disposent de fumières disponibles pour le stockage du digestat solide, les mettent à disposition, ils s'engagent également à ce que leur fumière soit un lieu de stockage de digestat solide à partir de laquelle d'autres apporteurs puissent s'approvisionner en digestat.

Lorsqu'un apporteur est ainsi concerné, le présent contrat sera annexé d'une description de la fumière, et des conditions d'aménagement, d'entretien, d'accès et d'utilisation. Ces dispositions permettront aux apporteurs qui mettent à disposition leur fumière de respecter les bonnes conditions de stockage de digestat solide et notamment celles relevant du respect du CDC DIG, ou encore de leurs éventuelles prescriptions au titre des ICPE dont ils relèveraient.

Devront notamment être respectées les obligations suivantes

- Toute disposition technique sera prise pour éviter le mélange de digestat solide avec des fumiers de l'exploitation
- La fumière devra être accessible, en bon état, pour pouvoir être recensée comme disponible pour le stockage de digestat solide,

B – Fosses des Apporteurs

Etant entendu que la responsabilité du digestat liquide répondant au CDC DIG est transféré à l'Apporteur dès lors que le digestat liquide est livré

Les apporteurs qui disposent de fosses disponibles et suffisamment intéressantes (volume, localisation, bon état, accessibilité) pour le stockage du digestat liquide peuvent les utiliser pour stocker du digestat liquide. Ils s'engagent également à ce que leur fosse soit un lieu de stockage de digestat liquide à partir de laquelle d'autres apporteurs puissent s'approvisionner.

Lorsqu'un apporteur est ainsi concerné, le présent contrat est annexé d'une description de la fosse, et des conditions d'aménagement, d'entretien, d'accès et d'utilisation, ainsi que d'indemnisation. Ces dispositions permettront aux apporteurs qui mettent à disposition leur fosse de respecter les bonnes conditions de stockage de digestat liquide et notamment celles relevant du respect du CDC DIG, ou encore de leurs éventuelles prescriptions au titre des ICPE dont ils relèveraient.

Devront notamment être respectées les obligations suivantes

- Toute disposition technique sera prise pour éviter le mélange de digestat liquide avec des effluents liquides de l'exploitation – les éventuels travaux nécessaires à cette obligation feront l'objet d'une indemnisation qui devra être validée en assemblée générale de l'Unité de méthanisation.
- La fosse devra être accessible, étanche, pour pouvoir être recensée comme disponible pour le stockage de digestat solide,

C – Nouvelles fosses

Etant entendu que la responsabilité du digestat liquide répondant au CDC DIG est transféré à l'Apporteur dès lors que le digestat liquide est livré

Dans le cadre du projet, il est nécessaire de créer de nouveaux ouvrages de stockage pour les digestats liquides. Pour ce faire, les localisations les plus favorables ont été réfléchies et décidées pendant la phase projet.

Ces fosses seront construites sur le terrain appartenant à l'apporteur ou un terrain dont l'apporteur a la maîtrise foncière (terrain dont il est locataire ou bénéficiaire d'une mise à disposition). Le financement de ces nouvelles fosses sera pris en charge par l'unité de méthanisation qui bénéficiera en contrepartie d'un prêt à usage à long terme (commodat). Ces nouvelles fosses devront respecter les règles d'implantation et de construction, leur accès sera sécurisé par des clôtures.

L'apporteur sera responsable de l'entretien des abords et de la garantie du bon accès de ces fosses

Article 8. Conditions financières

A. Prix de la biomasse apportée à l'unité de méthanisation

Pour chaque exercice comptable de l'Unité de méthanisation, l'Apporteur fournisseur de biomasse sera éventuellement rémunéré de la façon suivante :

- Versement d'une rémunération fixée par le comité de direction et validée en assemblée générale de la société exploitant l'Unité de méthanisation, à partir des résultats de l'exercice précédent.

Ces sommes s'entendent pour des produits collectés chez l'Apporteur, les frais de transport étant à la charge de la société de méthanisation.

B. Prix de reprise des digestats

Les digestats seront éventuellement facturés à l'Apporteur en fonction des quantités reprises, selon un prix fixé en assemblée générale de la société exploitant l'Unité de méthanisation, révisables annuellement.

Un prix différent pourra être affecté au digestat liquide et au digestat solide

Ces prix s'entendent pour des produits repris par l'Apporteur auprès de l'unité de méthanisation.

C. Modalités de paiement

Les bons de livraisons pour les apports de biomasse et les reprises de digestat sont établis (*trimestriellement*) par l'Unité de méthanisation sur la base des tonnages de matières livrées et reprises sur le trimestre considéré. Les tickets de pesée des camions font foi.

Les factures sont adressées à l'Apporteur fournisseur les 31 décembre chaque année.

Le règlement des factures s'effectue par chèque ou virement et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de leur émission.

Article 9. Durée et entrée en vigueur du contrat

Le contrat est établi, sauf cas de résiliation prévue à l'article 12 de ce contrat, pour une durée irrévocable de 7 ans. Le présent contrat prend effet à compter de la date de mise en service de l'installation.

A l'expiration de cette durée, et sauf dénonciation écrite formulée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un délai de préavis minimum de 12 mois, les parties prenantes se rencontreront pour discuter des modalités techniques et financières de reconduction du contrat.

Le contrat ainsi renouvelé sera valable pour une nouvelle période de 4 ans.

A l'expiration de cette nouvelle période, le contrat sera renouvelé tacitement, sauf dénonciation écrite dans les mêmes formes que celles définies pour le contrat initial.

Article 10. Modification de la convention

La présente convention peut être renégociée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles. En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation concernant l'épandage du digestat, il sera procédé à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

Article 11. Cessibilité de la convention

En cas de modification de la forme juridique de l'entreprise de l'Apporteur titulaire du contrat (entreprise individuelle, EARL, GAEC, SCEA, EIRL, autres statuts), le contrat est cessible pour la durée initiale restante sur les mêmes bases (volume, surface, site, capacité stockage).

Toute autre cessation de contrat ne sera possible qu'après agrément validé en assemblée générale.

Article 12. Résiliation de la convention

L'objectif des parties est d'assurer la pérennité du projet. Toutefois, la présente convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas et conditions précisés ci-après :

- par l'Unité de méthanisation avec préavis de 6 mois en cas de cessation d'activité de l'Unité de méthanisation ;
- par l'Apporteur fournisseur de biomasse avec préavis de 6 mois en cas de cessation d'activité, de mutation foncière, de changement d'activité majeur ;
- par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à ses obligations, dûment constaté.

Si pour des raisons sanitaires ou environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage ou l'apport de biomasse devait être interdit, le présent contrat deviendrait caduc sans que les parties ne puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Article 13. Pénalités

Dans le cas d'une résiliation par l'Apporteur fournisseur de biomasse, et dans les situations non prévues au présent contrat, il est fait application d'une pénalité matière.

Cette pénalité matière s'élève à x € HT par tonne de fumier non apporté par an, ou à y € HT par tonne de lisier contractualisé par an et est due l'année de la rupture constatée de la convention.

Dans le cas d'une résiliation de la convention par l'Unité de méthanisation, si celle-ci ne peut justifier cette résiliation par un arrêt d'activité ou une raison prise en application de la règlementation, il est fait application d'une pénalité matière.

Cette pénalité matière est de x € HT par tonne d'effluent contractualisé par an et est due à l'Agriculteur fournisseur de biomasse l'année de la rupture constatée de la présente convention.

Article 14. Responsabilité – Assurance

Chaque partie contractante s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Article 15. Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat. La partie souhaitant la résolution d'un différend adresse une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande expose de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adresse une réponse écrite dans un délai de six mois à compter de la réception de celle-ci. Aucune partie ne peut saisir le tribunal territorialement compétent, avant d'avoir respecté cette procédure.

Date

Lu et approuvé

Pour Apporteur

Pour Unité de Méthanisation / SAS AGRI BIO ENERGIE